



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9289 • FAX: +41 22 917 9006 • E-MAIL: wgad@ohchr.org

REFERENCE:

[G/SO 218/2]

1 juin 2015

Cher Monsieur,

J'aimerais me référer à la 72^{ème} session du Groupe de travail sur la détention arbitraire pendant laquelle le Groupe de travail a adopté plusieurs avis concernant les cas de privation de liberté soumis à son examen.

Selon le paragraphe 18 des méthodes de travail du Groupe, je vous envoie, ci-joint, le texte de l'avis No. 4/2015 (Sénégal), adopté le 20 avril 2015, concernant le cas de détention de M. Karim Wade.

En conformité avec ses méthodes de travail révisées, le Groupe de travail transmet ses avis à la source des pétitions, deux semaines après avoir transmis au gouvernement concerné.

Cet avis sera publié sur le site web du Groupe de travail mentionné dans le rapport annuel du Groupe de travail au Conseil de Droits de l'Homme.

Cordialement,

Miguel de la Llama
Secrétaire
Groupe de travail sur la détention
arbitraire

Me Pierre-Olivier SUR
Avocat au Barreau de Paris
67 Boulevard Malesherbes
75008 Paris
Tél : +33 1 47 23 47 24
Fax + 33 1 47 23 90 53
E-mail: posur@ftms-a.com, jfinelle@ftms-a.com,

**Assemblée générale**Distr. générale
7 Mai 2015

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

VERSION NON EDITEE

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-douzième session du 20 au 29 avril 2015**N° 4/2015 (Sénégal)****Communication adressée au Gouvernement le 25 juin 2014****Concernant M. Karim Wade****Le Gouvernement n'a pas répondu dans les délais impartis à la communication.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le 13 février 1978.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/8 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondées sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication de la source

3. Monsieur Karim Wade, né le 1^{er} septembre 1968 à Paris, est un citoyen de nationalité sénégalaise, domicilié à Dakar, Sénégal. De 2002 à 2012, il a successivement occupé les fonctions de conseiller spécial du Président de la République du Sénégal, Président du Conseil de surveillance de l'Agence nationale de l'organisation de la conférence islamique et de Ministre d'Etat.

4. Selon les informations reçues, le 2 Octobre 2012, le Procureur Spécial près de la Cour de Répression de l'enrichissement illicite (CREI), juridiction sénégalaise d'exception ayant vocation à connaître de faits d'enrichissement illicite, a ouvert une enquête préliminaire à l'encontre de Karim Wade sur le fondement de l'article 5 de la Loi n°81-54 du 10 juillet 1981. Il lui est reproché de détenir un patrimoine sans rapport avec les revenus légaux qu'il aurait perçu au titre de ses fonctions officielles.

5. Après clôture de l'enquête préliminaire le 8 mars 2013, le Procureur spécial de la CREI aurait convoqué Karim Wade le 15 mars 2013 afin de le mettre en demeure de justifier, dans un délai d'un mois, l'origine licite de son patrimoine alors estimé par ledit Procureur et les gendarmes chargés de l'enquête préliminaire à 693.946.390.174 Francs CFA, soit environ 1 milliard d'euros et prétendument constitué de la propriété de 15 sociétés.

6. Selon la source, Karim Wade a produit un mémoire en réponse à cette mise en demeure démontrant qu'il n'était ni propriétaire, ni bénéficiaire économique direct ou indirect, ni actionnaire de ces sociétés, comme cela aurait été confirmé par les véritables propriétaires, dirigeants statutaires et actionnaires. La source affirme qu'aucun élément de preuve n'aurait été apporté par le Procureur qui a néanmoins ordonné l'arrestation et le placement en garde à vue de Karim Wade le 15 avril 2013. Ce dernier a ensuite été déféré devant la Commission d'Instruction de la CREI sur la base d'un réquisitoire introductif aux fins d'inculpation pris le même jour par le Procureur spécial pour des faits d'enrichissement illicite commis dans l'exercice de ses fonctions.

7. La source rapporte que la Commission d'Instruction a procédé à son interrogatoire de comparution initiale, l'a placé sous mandat de dépôt le 17 avril 2013 sur le fondement des articles 10 et 11 de la loi susmentionnée du 10 juillet 1981 et rejeté l'exception d'incompétence que Karim Wade avait soulevé. Depuis le 17 avril 2013, Karim Wade est détenu à la maison d'arrêt et de correction de Rebeuss à Dakar, et serait dans l'impossibilité de recevoir des visites, mis à part celle de sa mère.

8. A l'expiration de ce premier mandat de dépôt d'une durée de 6 mois maximum conformément aux dispositions de la loi précitée et de l'article 127 *bis* de la Loi n°99-06 du 29 janvier 1999, soit le 17 octobre 2013, la Commission d'Instruction de la CREI lui aurait notifié une seconde mise en demeure et délivré à son encontre un deuxième mandat de dépôt visant les mêmes faits alors que, toujours selon la source, les commissions rogatoires internationales et le rapport d'expert désigné par la Commission d'Instruction de la CREI prouvaient que ces sociétés n'appartenaient pas à Karim Wade. Pour la source, il s'agirait d'un détournement de procédure visant à contourner la restriction légale de six mois.

9. La Commission d'Instruction a ensuite, à l'issue de ce deuxième mandat de dépôt, pris la décision, le 16 avril 2014, de renvoyer Karim Wade devant la juridiction de jugement. Selon la source, conformément à l'article 14 de la loi susmentionnée du 10 juillet 1981, le jugement de la CREI doit intervenir dans les deux mois qui suivent. Or la source informe que la date du jugement est prévue pour le 31 juillet 2014, c'est-à-dire trois mois et demi après que l'ordonnance portant renvoi devant la juridiction de jugement fut délivrée.

10. Selon la source, Karim Wade serait donc maintenu en détention de manière arbitraire, puisque cette détention ne répondrait à aucun fondement juridique et relèverait de ce fait de la catégorie I des catégories applicables par le groupe de travail.

11. La source expose que la privation de liberté de Karim Wade revêt un caractère arbitraire relevant également de la catégorie III des catégories applicables par le groupe de travail. La source prétend qu'il s'agirait plus particulièrement de la violation du droit à un procès équitable violant les normes internationales suivantes : les articles 8, 9 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), les articles 2, 9(1), 9(4), 14(1), 14(2), 14(3)(g) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), les Principes 2, 9, 32 et 36 de « l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », et les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La source souligne que la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme a, lors de la 55^{ème} session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dans sa déclaration de Luanda (avril-mai 2014), relevé la plupart des violations du droit à un procès équitable engendré par les règles de procédures de la CREI.

12. Ainsi, selon la source, la CREI aurait été maintenue en dépit de son abrogation. Cette juridiction d'exception créée par la Loi n°81-54 du 10 juillet 1981 pour connaître des faits d'enrichissement illicite aurait été implicitement abrogée par la Loi n°84-19 du 12 février 1984 car n'y étant pas mentionnée. Une telle interprétation est également retenue par l'avocat et ancien Garde des Sceaux Doudou Ndoye comme on peut le lire dans un article du 14 avril 2014 publié dans le journal sénégalais *WalFadjri*. La source rapporte également que selon l'article 67 de la Constitution sénégalaise, seule une loi peut réinstaurer une telle juridiction, ce qui n'aurait pas été le cas puisqu'un décret présidentiel du 12 mai 2012, puis après retrait, un autre décret du 6 juillet 2012 l'aurait réactivé. De l'avis de la source, cette juridiction n'aurait donc pas d'existence légale et les deux mandats de dépôt seraient en conséquence entachés de nullité.

13. Subsidiairement, la source rapporte que la CREI serait incompétente pour juger Karim Wade puisque les faits en cause se sont déroulés alors que Karim Wade exerçait des fonctions officielles de Ministre de la République de sorte qu'il bénéficie d'un privilège de juridiction, comme en dispose l'article 101 alinéa 2 de la Constitution. D'autre part, la source souligne que conformément à l'article 7 de la Loi n°81-54 du 10 juillet 1981, en cas de faits constitutifs d'enrichissement illicite visant une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le dossier doit être transmis à l'autorité judiciaire compétente au stade des poursuites judiciaires. Karim Wade aurait donc dû être jugé par la Haute Cour de Justice et non pas par la CREI, comme cela a été souligné par la Cour de

Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans son arrêt du 22 février 2013.

14. En effet, la source relate qu'au stade de l'enquête préliminaire, les avocats de Karim Wade et d'autres anciens ministres de la République du Sénégal visés par la même procédure ont saisi la CEDEAO qui a jugé, par un arrêt du 22 février 2013, que toutes poursuites qui pourraient être exercées à l'encontre de Karim Wade incombent à la Haute Cour de Justice. La source rapporte que l'Etat du Sénégal ne s'est jamais exécuté et cela en dépit d'une notification officielle de l'arrêt qui selon l'article 62 du règlement de la Cour a force obligatoire dès son prononcé, d'une lettre du 25 mars 2013 du Président de la Commission de la CEDEAO et d'un nouvel arrêt rendu le 19 juillet 2013 rappelant que l'exécution des décisions de la Cour n'est pas une faculté mais une obligation conformément à l'article 15(4) du traité révisé par la Cour de Justice de la CEDEAO.

15. D'autre part, selon les informations reçues, l'article 13(1) de la Loi n°81-54 du 10 juillet 1981 écarte toute possibilité de recours sauf lorsqu'un arrêt de non-lieu est prononcé, puisqu'il peut être frappé d'appel devant la CREI par le Procureur Spécial. La source informe que la demande de recours exercée par Karim Wade devant la Commission d'Instruction a de ce fait été rejetée et que la saisine du greffier en chef de la CREI en date du 22 avril 2013 en vue d'une demande d'enregistrement d'un pourvoi en cassation contre la décision du 17 avril 2013 de la Commission d'Instruction de la CREI a elle aussi été refusée par procès-verbal du 23 avril 2013.

16. La source rapporte que Karim Wade avait saisi le Président de la CREI d'une requête en date du 19 avril 2013 afin d'enjoindre au greffier d'inscrire le pourvoi, ce qui a également été refusé par ordonnance de rejet rendue le 23 avril 2013. Karim Wade a alors saisi la Cour Suprême du Sénégal qui a déclaré recevable par un arrêt du 6 février 2014 le recours contre cette décision et a renvoyé la procédure au Conseil Constitutionnel afin qu'il statue sur l'exception d'inconstitutionnalité de cette loi. Mais ce dernier a alors rejeté le 3 mars 2014 l'exception d'inconstitutionnalité, alors que la source rappelle que l'absence de double degré de juridiction va à l'encontre des conventions internationales régulièrement ratifiées par le Sénégal. La source informe que le procureur de la CREI a demandé à la Cour Suprême le 6 juin 2014 d'annuler la dernière décision de la Cour suprême en date du 6 février 2014.

17. Karim Wade avait également saisi la Chambre d'accusation de Dakar de l'annulation de la procédure intentée par la CREI mais celle-ci s'est déclarée incompétente le 21 novembre 2013. Selon la source, Karim Wade serait donc privé de la possibilité de tout recours, doublé d'une rupture de l'égalité des armes. La source informe qu'un avant-projet de loi abrogeant la CREI et la remplaçant par la CRIEF introduirait le double degré de juridiction au stade de l'instruction et sur la déclaration de culpabilité.

18. Selon la source, il ressort des articles 3 *bis* (2) de la Loi n°81-53 du 10 juillet 1981, de l'article 6 (4) et (6) de la Loi n°81-54 que la personne est présumée coupable à défaut de justifier de manière suffisante de l'origine licite de l'enrichissement dans le temps imparti par le Procureur Spécial. La source rapporte que Karim Wade a rapporté à maintes reprises la preuve qu'il n'était pas à la tête de ces sociétés mais cela a été complètement ignoré par le Procureur puisque la Commission d'Instruction l'a néanmoins renvoyé pour être jugé pour de faits d'enrichissement illicite. Il ressort également des informations reçues que ledit Procureur aurait dans sa conférence de presse du 9 novembre 2012, avant même l'ouverture de l'enquête, violé cette présomption d'innocence.

19. D'autre part, la source dénonce le fait que cette violation du droit à la présomption d'innocence ait été entérinée par le Conseil Constitutionnel de la République du Sénégal dans un arrêt du 3 mars 2014, estimant que le requérant pouvait se défendre en apportant la preuve contraire. Or la source informe que selon l'article 3 de la loi n°81-53 du 10 juillet

1981, la seule preuve d'une libéralité ne suffit pas à justifier l'origine licite des biens, écartant de ce fait le principe de la libre administration de la preuve.

20. Alors que l'Etat du Sénégal avait déposé plainte contre Karim Wade en Décembre 2012 pour fraude auprès des juridictions françaises, la source informe que le procureur de la République du parquet national financier a décidé, le 19 mai 2014, de classer l'affaire sans suite.

21. Le 5 juin 2014, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), la Ligue sénégalaise des droits humains (LSDH) et la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) ont émis un communiqué de presse conjoint décrivant la CREI comme une juridiction d'exception violant les droits de la défense des personnes inculpées et ne garantissant pas le droit à un procès équitable conformément aux dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et du PIDCP.

Réponse du Gouvernement

22. Le Groupe de Travail a communiqué au Gouvernement le 25 juin 2014 l'ensemble des informations reçues de la source. Le Gouvernement disposait alors de 60 jours pour répondre. Ce délai expirait le 24 août 2014, soit un dimanche. Logiquement, la réponse du Gouvernement aurait dû dès lors être remise le 25 août 2014, or cette réponse n'a été soumise au secrétariat du Groupe de Travail que le 26 août 2014, sans que le Gouvernement n'ait sollicité des délais supplémentaires ni apporté quelque explication. En conséquence, la réponse du Gouvernement ne saurait être admise au dossier et prise en compte dans l'appréciation du Groupe de Travail.

Commentaires de la source

23. Suite à la communication initiale, la source a constamment rapporté des informations actualisées tant que le Groupe de travail n'avait pas vidé son délibéré. Ces informations n'ajoutant rien de plus à la substance de la requête initiale, il n'y avait pas lieu de les communiquer au Gouvernement pour une réponse. Mais certaines de ces informations sont venues préciser la requête initiale.

24. Ainsi, en ce qui concerne les visites reçues par Karim Wade, la source a précisé, en réponse à la sollicitation du Groupe de travail, qu'il fallait distinguer trois périodes :

- Au cours de la phase d'instruction, Karim Wade aurait reçu des visites à raison de 50 personnes par semaine. Toutefois, certains de ses proches – y compris la personne s'occupant de ses enfants à Paris – se seraient vus systématiquement refuser l'octroi d'un permis de visite, malgré de multiples demandes;
- Entre la date de signification de l'arrêt de renvoi et le début du procès, le nombre de visiteurs aurait été sensiblement réduit. De nombreuses demandes de permis auraient été refusées;
- Enfin, depuis le début du procès, seule la mère de Karim Wade aurait pu lui rendre visite, à l'exception, le 11 août, de trois autres personnes.

25. De l'avis de la source, cette réduction significative du nombre de visites (mises à part celles de sa mère et celles de ses avocats), qui ne seraient désormais autorisées que le lundi, rendrait peu crédible le communiqué du Ministère de la justice du Sénégal, en date du 12 juin 2014, soulignant que toutes les demandes de permis de communiquer émises par des proches de Karim Wade leur auraient été accordées par le Procureur Spécial de la CREI. La source ajoute que la CREI ne délivrerait des permis de visite que pour une date précise contrairement aux autres juridictions qui octroieraient des permis valables tout au long de la procédure.

26. Selon la source, les conventions internationales applicables au Sénégal en matière de lutte contre la corruption et la criminalité organisée sont les suivantes : la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003 (Convention de Maputo) et la Convention des Nations Unies contre la corruption signée à Merida le 9 novembre 2003 (Convention de Merida). Ces conventions prévoient l'incrimination d'enrichissement illicite et exigent le respect des droits de l'homme, notamment du droit au procès équitable.

27. Par ailleurs, la source reproche au Procureur spécial et à la Commission d'Instruction de la CREI d'avoir violé le droit de Karim Wade à la présomption d'innocence en procédant à un double renversement de la charge de la preuve. En effet, le Procureur spécial et la Commission d'Instruction auraient demandé à Karim Wade de justifier de l'origine d'un patrimoine sans avoir préalablement apporté la preuve qu'il s'agissait bel et bien du sien.

28. En outre, de nombreux éléments prouveraient que la quasi-totalité de ce patrimoine n'appartiendrait pas à Karim Wade. Tout d'abord, la source fait remarquer que la Commission d'Instruction a renvoyé Karim Wade devant la formation de jugement sur la base d'un patrimoine près de huit fois inférieur à celui que le Procureur spécial lui avait demandé de justifier. Ensuite, les co-prévenus n'auraient cessé de revendiquer la propriété de ce patrimoine sans que l'accusation n'apporte le moindre écrit venant les contredire. Par ailleurs, les commissions rogatoires internationales diligentées en France, à Monaco et au Luxembourg auraient confirmé que Karim Wade n'était propriétaire d'aucun compte bancaire, d'aucun immeuble, ou d'aucune société lui ayant été attribués. Ces investigations auraient de plus mis en lumière l'absence de tout mouvement bancaire ou flux financier, entre 2002 et 2012, entre les comptes de Karim Wade et ceux de ses co-prévenus. Selon la source, l'accusation ne reposerait que sur des témoignages pourtant insusceptibles de contredire les certificats des registres des actions des sociétés produits par les co-prévenus de Karim Wade et qui, selon le droit OHADA (Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique) des sociétés, apportent la preuve de la propriété des actions.

29. La source rapporte que pour le reste du patrimoine imputé à Karim Wade, patrimoine correspondant au solde d'un prétendu compte bancaire ouvert à la banque ICBC à Singapour, dont le titulaire serait une société AHSGB (African Handling Service Guinée Bissau) détenue par Karim Wade, aucun élément n'apporterait la preuve que ce dernier serait directement ou indirectement propriétaire de ce compte bancaire. Karim Wade n'aurait, au cours de l'enquête préliminaire et de l'instruction de l'affaire devant la Commission d'Instruction de la CREI, jamais été inculpé, ni mis en demeure, ni même entendu sur ce prétendu compte à Singapour. Il n'aurait pris connaissance de ce compte et de la somme qu'il représente – un tiers du patrimoine qui lui est imputé – qu'à la lecture de l'arrêt de renvoi. En effet, bien qu'une commission rogatoire internationale ait été adressée aux autorités singapouriennes à ce sujet le 10 avril 2014, aucune question concernant le compte litigieux n'aurait été posée à Karim Wade lors de son interrogatoire du 9 avril 2014. En outre, le 16 avril 2014, la Commission d'Instruction de la CREI a décidé de renvoyer l'affaire devant la juridiction de jugement sans attendre les résultats de l'investigation.

30. La procédure ayant cours devant la CREI serait attentatoire au principe de la présomption d'innocence et aux droits de la défense, puisque Karim Wade serait aujourd'hui jugé pour s'être enrichi, sans avoir pu en justifier l'origine licite.

31. La source est également venue donner des précisions sur les événements qui ont suivi l'ouverture du procès le 31 juillet 2014. Tout d'abord, les avocats de Karim Wade ont soulevé une exception d'incompétence de la CREI. Ils estiment que leur client devrait bénéficier d'un privilège de juridiction étant donné que les faits qui lui sont reprochés ont été commis lorsqu'il était Ministre, à l'occasion de ses fonctions. Cette exception a été rejetée par la Cour le 18 août 2014. Cette dernière a en effet estimé que le délit reproché à

Karim Wade n'avait été constitué que le 15 avril 2013, c'est-à-dire suite à sa réponse à la mise en demeure qui lui avait été adressée. Il n'était alors plus ministre depuis plus d'un an. Une telle décision irait à l'encontre des articles 101 alinéas 2 de la Constitution de la République du Sénégal et de l'article 7 de la loi n°81-54 du 10 juillet 1981.

32. Dès notification de cette décision, les avocats de Karim Wade ont ensuite formé un pourvoi en cassation et sollicité que la CREI sursoit à statuer dans l'attente de la décision de la Cour Suprême. Le 20 août 2014, la Cour a rejeté la demande.

33. Les avocats de Karim Wade ont également soulevé une vingtaine d'exceptions de nullité de procédure. Cependant, la source indique que, tandis que la Cour avait mis l'affaire en délibéré afin de répondre aux exceptions de nullité et aux fins de non-recevoir soulevées, elle a finalement indiqué, à l'audience du 1^{er} septembre 2014, qu'elle avait joint l'ensemble des moyens au fond. Une telle décision serait attentatoire au droit de Karim Wade à un procès équitable.

34. La défense de Karim Wade a alors formé une demande de renvoi de l'affaire à une date ultérieure afin que les débats puissent se dérouler en présence du principal co-prévenu de Karim Wade, Ibrahim Aboukhalil, alors gravement malade et reconnu comme hors d'état de comparaître par un expert désigné par la CREI. Ce dernier avait cependant refusé son rapatriement sanitaire en France et avait exigé qu'il compareaisse devant elle à l'audience du 1^{er} septembre 2014. Une telle décision avait été condamnée par certaines organisations de la société civile, sur la base du droit à la santé et du droit à la vie. Par décision du 2 septembre 2014, la CREI a néanmoins rejeté les demandes de renvoi et décidé que le procès se tiendrait en l'absence d'Ibrahim Aboukhalil. Ainsi, selon la source, il aurait encore une fois été porté atteinte au droit de Karim Wade à un procès équitable et contradictoire étant donné qu'Ibrahim Aboukhalil n'a cessé de revendiquer 70% du patrimoine que l'accusation lui impute.

35. La source affirme en outre que, le 12 septembre 2014, la Cour se serait rendue en catimini au chevet d'Ibrahim Aboukhalil afin de l'entendre sur les faits, et cela sans prévenir les parties, mis à part les avocats de l'intéressé. Cela démontrerait une nouvelle fois le désintéret de la Cour pour le respect des droits de la défense.

36. La source informe également que, le 2 septembre 2014, les avocats de Karim Wade ont déposé une demande de récusation du Président de la CREI. Cette demande est justifiée par le fait que le Président n'aurait cessé de faire part de sa partialité, portant ainsi atteinte à la présomption d'innocence de Karim Wade. Il aurait par ailleurs tenu à plusieurs reprises des propos déplacés à l'égard des avocats de Karim Wade. Cette requête a cependant été rejetée par le Premier Président de la Cour Suprême par ordonnance du 17 septembre 2014.

37. De manière générale, la source rapporte que le Président de la CREI ferait de plus en plus obstacle à la prise de parole de la défense dans le cadre des débats. En outre, le Procureur aurait à plusieurs reprises interrogé les co-prévenus sur des documents non cotés à la procédure, ne faisant pas partie du dossier, sans que la Cour n'écarte lesdites pièces des débats. Par ailleurs, la source mentionne que, dans un courrier daté du 3 septembre 2014, le Président de la Cour a exigé que l'équipe de défense communique les raisons pour lesquelles elle souhaiterait faire entendre des témoins qui n'ont pas été entendus devant la Commission d'Instruction. Or, selon la source, aucune disposition du code de procédure pénale sénégalais ne prévoit une telle restriction.

38. La source relate de surcroît que, par arrêt du 19 août 2014, les chambres réunies de la Cour Suprême ont annulé l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour Suprême en date du 6 février 2014, faisant ainsi droit à la requête déposée par le Procureur Général le 6 juin 2014 à cet effet.

39. Enfin, un communiqué de presse de la RADDHO informe que le 29 décembre 2014, la CREI a rejeté la demande de liberté provisoire de Karim Wade. Cela porterait atteinte au droit à la présomption d'innocence, une telle mesure n'étant pas justifiée par la nécessité de prévenir le trouble à l'ordre public, d'éviter la disparition des preuves, la fuite de l'accusé, d'empêcher la subornation des témoins ou de protéger la personne poursuivie contre la vengeance de ceux qui ont souffert de l'infraction. Il serait également porté atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, les délais raisonnables d'instruction et de jugement ayant en l'occurrence été largement dépassés. Enfin, serait violé le droit qu'ont toutes les personnes accusées devant une même cour ou un même tribunal d'être traitées de manière égale et de jouir des mêmes avantages. Selon la source en effet, une telle égalité ne serait pas de mise dès lors que, pour certains prévenus, il a été considéré que la remise en liberté provisoire n'était susceptible d'entraîner ni des troubles à l'ordre public, ni une subornation de témoins voir un risque de fuite, alors que pour d'autres, tous ces risques ont été considérés comme plausibles.

40. Plus récemment, la source a promptement informé le Groupe de Travail du fait que, le 23 mars 2015, la CREI aurait rendu son arrêt dans l'affaire concernant Karim Wade, concluant à la culpabilité de l'accusé avec une peine de six ans de prison.

Discussion

41. L'article 9 de la DUDH interdit donc toute arrestation ou détention arbitraire en stipulant que « [n]ul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé ». Cette interdiction constitue une règle fondamentale du droit international coutumier et est reconnue comme une norme impérative du droit international général, ou *jus cogens*¹. Elle est également inscrite à l'article 9 du PIDCP et à l'article 6 de la CADHP, conventions internationales auxquelles le Sénégal est partie. De plus, le principe n°2 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, énonce que les « mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi ».

42. Le Groupe de travail constate, sur la base des éléments crédibles et concordants fournis par la source, que les différents délais pour la détention préventive et pour le procès puis le temps de la délibération n'ont pas été respectés, de sorte que les dispositions mêmes de la loi sénégalaise concernant les mesures de privation de liberté n'ont pas été respectées entraînant ainsi une violation des dispositions pertinentes précitées de la DUDH, du PIDCP, de la CADHP et de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Dès lors, la privation de liberté de Karim Wade revêt un caractère arbitraire relevant de la catégorie I.

43. La source a affirmé que la privation de liberté de Karim Wade revêt également un caractère arbitraire relevant de la catégorie III telle que définies dans les Méthodes de Travail. Mais, de l'avis du Groupe de travail, parmi les nombreux arguments émis par la source, seuls sauraient éventuellement prospérer ceux relatifs à la présomption d'innocence, à l'égalité de traitement entre les prévenus et au délai de la procédure.

44. En effet, la source a contesté le renversement de la charge de la preuve découlant d'une présomption d'illégalité dès lors que le prévenu ne peut justifier de l'origine légale de ses biens. Pour la source, il y a là une violation de la présomption d'innocence car le renversement susmentionné entraîne que l'impossibilité pour une personne de prouver sa

¹ Voir la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies telle qu'elle est exposée par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n°29 (2001) sur les états d'urgence, para. 11.

propriété ne peut que conduire à la conclusion d'une appropriation illégale. Or, de l'avis du Groupe de travail, ce type de renversement est courant en matière fiscale et de lutte contre le blanchiment et ne viole pas les conventions africaines et des Nations Unies en matière de corruption toutes deux adoptées en 2003 et auxquelles le Sénégal est partie depuis respectivement le 12 avril 2007 et le 16 novembre 2005². Même si un renversement de la charge de la preuve aurait violé le droit à un procès équitable et conduit à une conclusion sur la catégorie III, en l'espèce le type de renversement opéré est admis en droit et, de l'avis du Groupe de travail, il n'y a donc pas de violation de la présomption d'innocence.

45. Ensuite, s'agissant de la liberté provisoire, la règle en matière pénale demeure la liberté et la détention préventive en attendant l'issue du procès doit rester l'exception, de sorte que toute détention préventive doit être dûment fondée par des circonstances déterminées par la loi et contrôlée par le juge. En l'espèce, le Groupe de travail n'est pas convaincu que les circonstances requises par la loi étaient objectivement réunies pour une détention préventive continue. Par ailleurs, la loi sénégalaise encadre la procédure dans des délais stricts qui n'ont pas été respectés en la présente espèce, de sorte que la détention préventive a été encore plus longue. Dans ces conditions, la différence de traitement entre Karim Wade et les autres prévenus qui ont bénéficié de la liberté provisoire n'est pas justifiée et vient aggraver la violation du droit à un procès équitable dans cette procédure à l'encontre de Karim Wade.

46. Pour conclure, le Groupe de travail souligne que la présente affaire n'a pas trait à l'accusation qui fait l'objet de la procédure contre Karim Wade mais aux conditions de mise en œuvre de cette procédure. Or la corruption sous toutes ces formes est contraire à l'ordre public international³ et tout doit être mis en œuvre pour la combattre et la sanctionner, sans enfreindre les droits de l'accusé.

Avis et recommandations

47. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis que la privation de liberté de Karim Wade est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la DUDH ainsi qu'aux articles 9 et 14 du PIDCP, et relève ainsi des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

48. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République du Sénégal de prendre les mesures nécessaires pour remédier au préjudice subi, en prévoyant une réparation intégrale conformément à l'article 9 (5) du PIDCP.

49. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses avis et de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées de leur liberté, ainsi que d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises⁴. En conséquence, le Groupe de travail requiert la coopération pleine et entière de la République du Sénégal dans la mise en œuvre de cet avis pour effectivement remédier à une violation du droit international.

[Adopté le 20 avril 2015]

² Dans les deux conventions, ce type de renversement de la charge de la preuve est opéré dans les cas d'enrichissement illicite où l'impossibilité pour le prévenu de justifier de l'origine légale de son patrimoine conduit à une présomption d'illégalité. Voir l'article 20 de la Convention des Nations Unies et l'article 8 de la Convention Africaine.

³ International Centre for Settlement of Investment Disputes: *World Duty Free Company Limited and Republic of Kenya*, ICSID Case No. ARB/00/7, Award, August 2006, para. 157.

⁴ Résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, paras. 3, 6 et 9.